



CONSEIL MUNICIPAL
Du MARDI 14 DECEMBRE 2021 à 18H45
COMPTE RENDU

La séance est ouverte à 18h45

A l'appel, étaient présents :

Guy GATOUNES, Bernard PIERA, Florence CARLIER, Elvire ASPART, Isabelle LAPCHIN, Frederic HEBRARD, Jean François BOIX, Patrick BERNARD, Stéphanie VALOGNE, Sylvain GARCIA, Jean-François DUNYACH, Véronique CANET,

Absents excusés :

Philippe HERVE, Gaëlle FARRIOL, Joseph FARRE
Procuration (2) : Mr Philippe HERVE a donné procuration à Mr Patrick BERNARD
Mr Joseph FARRE a donné procuration à Mr Guy GATOUNES

Mme Isabelle LAPCHIN a été désignée secrétaire de séance.

Soit 12 membres absents sur un effectif de 15, le quorum est atteint.

Rappel de l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du dernier compte rendu du conseil municipal en date du 30 novembre 2021

1/ FINANCES

- Restes à Réaliser exercice 2021 – Budget Principal et budget annexe de l'eau et assainissement
- DM 1/2021 – Budget annexe Eau et Assainissement
- Mission d'accompagnement fin de contrat DSP Veolia- formalisation du nouveau Marché

2/ RESSOURCE HUMAINE

- Obligation réglementaire 1607h de travail effectif
- Modification des horaires du service technique
- Tableau des effectifs

3/ AFFAIRES DIVERSES

- Projet de création du Pont de Céret : votation publique
- Repas des ainés

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 novembre 2021

Conformément à l'article L2121-25 du code général des collectivités territoriales, le compte rendu de la séance du 30 novembre 2021 a été affiché sous les huit jours et publié sur le site internet de la commune, ainsi que sur le panneau d'affichage de la mairie.

Il a été soumis à l'approbation du conseil municipal.

Voté à l'unanimité



1/FINANCES (Présentation Mme Florence CARLIER 1^{ère} adjointe)

Restes à réaliser 2021 budget principal et annexe eau et assainissement

Pour rappel, les restes à réaliser, déterminés à partir de la comptabilité d'engagement de la collectivité, correspondent aux dépenses engagées (engagement juridique) non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils sont intégrés dans le calcul du résultat du compte administratif, et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement. Le plus souvent, ils ne concernent que la section d'investissement. L'état des restes à réaliser est établi par l'ordonnateur (Monsieur le Maire) en vue d'être annexé au compte administratif N-1 pour justifier le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter au budget primitif de l'année N. Les restes à réaliser constatés au compte administratif N-1 seront repris à l'identique dans le budget primitif 2022.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'approuver les montants suivants :

Budget principal :

Section dépense d'investissement TOTAL 34 409.55€ TTC

*(Opération 57) d'un montant de 8 250€ TTC correspondant aux dépenses engagées en 2021 pour des études de révision du PLU

*(opération 74) d'un montant de 22 501.20€ TTC correspondant aux dépenses de voirie route des Androuix, réfection parapet route Riuros, entrée route de la Step et divers travaux

*Chapitre 21 article 2183 3 658.35 € TTC alarme sécurité agence postale

Budget annexe Eau / assainissement

Section dépense investissement total 157 284€ TTC

*(opération 14) reconstruction de la STEP du village 131 538 € TTC correspondants aux dépenses engagées pour 2021 (entreprise Sade, clôture du midi et Vallespir construction).

*(opération 14) schéma directeur assainissement 25 746€ TTC (entreprises Entech et Althéa)

Section recette investissement total 125 000 TTC (subventions)

Chapitre 13 article 131 125 000 € TTC

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les montants ci-dessus énoncés.

Voté à l'unanimité

Décision modificative n°1 eau/assainissement

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales, Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Il convient d'ajuster des comptes,

Investissement :

*Recettes

Chapitre 13 subvention d'investissement +125 000€

*Dépenses



Opération 14 création Step 213/21 +125 000€

Après cette opération le budget annexe de l'eau et l'assainissement s'élèvera à **357 139.81€** en dépense d'investissement et sera équilibré en recette d'investissement à **357 139.81€**

Monsieur le Maire propose d'approuver la DM N°1 sur le budget annexe eau et assainissement

M Dunyach s'étonne du nouveau montant après DM qu'il ne comprend pas car pour lui si on ajoute au budget Step de 260 000€, les 25 000€ du schéma directeur on est à 285 000€ et non à 357 139.81€. M. Le Maire et la 1^{ère} adjointe expliquent que ce montant est ajouté au montant total prévu initialement sur le BP 2021 afin de régler les factures de la STEP. De plus, le montant finalisé de la STEP est plus onéreux que celui déterminé au départ mais lors de la présentation des comptes, le détail sera de toute façon expliqué.

Voté à l'unanimité

Mission d'accompagnement fin de contrat DSP Véolia- nouvelle DSP

La commune de Reynès a confié la gestion du service public de l'assainissement à la société Véolia par un marché de délégation de service public, qui est entré en vigueur en date du 1^{er} juillet 2007 pour une durée de 12 ans.

Aussi afin d'accompagner la commune dans l'assistance-conseil pour le renouvellement des contrats d'exploitation du service public de l'assainissement collectif (bilan de fin de contrat, l'analyse comparative des modes de gestion, l'assistance pour le lancement du marché DSP) un appel à candidature a été lancé cet été.

Un cahier des clauses particulières a été envoyé à une dizaine d'entreprises au mois d'aout avec retour attendu courant septembre ; Seule la société A propos a répondu.

Toutefois, considérant que cette entreprise a déjà une connaissance de ce dossier car elle avait été missionnée par l'ancienne municipalité pour formaliser l'avenant N°1,

Considérant que nous sommes sous le seuil des marchés à prestation intellectuelle, et qu'une mise en concurrence a été faite,

Considérant que les délais impartis relativement courts pour réaliser cette prestation,

Je vous propose de :

-retenir la société A propos pour un montant de 13 200€ HT dont le mémoire méthodologique vous a été adressé par mail le 08/12/2021,

et de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention,

M.Dunyach souhaite savoir pourquoi une étude doit être menée pour s'assurer que Véolia a rempli son contrat et s'étonne que la première étude de 'A propos' ne soit pas prise en compte. M. Hebrard, explique que cette étude sera réalisée en 3 phases : recueil des données /analyses /bilan DSP et conclusions pour la Mairie. L'ancienne étude de A propos datant de 4 années est donc trop ancienne, c'est pourquoi celle-ci n'a pas été prise en compte.

Voté à l'unanimité

2/ RESSOURCES HUMAINES

Obligation réglementaire 1 607h travail effectif

Afin d'harmoniser le temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'article 47 de la loi de transformation de la FPT a abrogé les régimes légaux dérogatoires de travail antérieurs à la loi n°2001-2

du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement de la fonction publique et imposé aux collectivités territoriales concernés de définir de nouvelles règles de travail.

Ainsi avant le 2 janvier 2022 pour conclure légalement les accords dérogatoires aux 1607 heures, une délibération doit être prise pour fixer, après avis du CT, les règles relatives au temps de travail.

Le Maire propose au conseil le projet de délibération prenant en compte les 1607heures, soumise au passage en CT du 30 novembre 2021 et réalisée d'après le modèle transmis par le CDG 66

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT.

Vu l'avis du comité technique en date du 30 NOVEMBRE 2021

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « *de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents* ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des*



établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité Récupérée pour les agents à 35h Chaque semaine a raison de 9mn chaque lundi ou jour suivant si férié Pour les agents avec un planning annualisé la journée de solidarité sera intégrée et proratisée au temps de travail (contrat de base)	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Prescriptions minimales		Observations
Durée de travail effectif temps complet :	35 heures hebdomadaires 1607 heures annuelles	
Durée hebdomadaire effective, heures supplémentaires comprises :	48h ou 44h sur une moyenne de 12 semaine consécutive	Un agent peut effectuer au maximum 11 à 13 d'heures supplémentaires par semaine selon la prescription à respecter.

Prescriptions minimales		Observations
Repos hebdomadaire :	35 heures En principe le dimanche	Une jurisprudence européenne a récemment précisé que le repos hebdomadaire ne doit pas nécessairement être accordé le jour suivant 6 jours de travail consécutif, mais à l'intérieur de chaque période de 7 jours (CJUEC 306/16 du 9 novembre 2017)

Durée quotidienne de travail :	Maximum 10 heures	Un agent commençant sa journée de travail à 8h ne pourra effectuer plus de 10h de travail effectif entre 8h et 20h. Il ne devrait donc pouvoir lui être demandé d'effectuer une heure supplémentaire de 20h à 21h ou avant 20h s'il a déjà comptabilisé 10h de travail.
Amplitude maximale journée de travail :	12 heures	
Repos minimum quotidien :	11 heures consécutives	Un agent terminant sa journée à 18h ne pourra pas reprendre le travail avant 5h du matin.
Travail de nuit :	Comprend : <ul style="list-style-type: none"> - Au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures - Ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. 	Il convient de noter que ce décompte diffère de celui pris en considération pour les heures supplémentaires qui correspond à toute heure accomplie entre 22h et 7h (<i>article 4 décret n°2002-60 relatif au IHTS</i>)



Prescriptions minimales		Observations
Temps de pause :	Minimum 20 minutes toutes les 6 heures de travail continu	Il est de jurisprudence constante que le temps de pause n'est comptabilisé comme temps de travail effectif que lorsque l'agent a l'obligation de rester à disposition de son employeur et ne peut dès lors, pendant cette période, vaquer librement à ses occupations personnelles (CCA Bordeaux, 9 septembre 2014, n° 13BX00747)
Temps de repas :	Durée minimale de 45 minutes (Recommandation Circulaire n°83-111)	Le temps de repas pendant lequel les agents travaillent ne les autorisent pas à s'éloigner de leur poste de travail. Ils restent à la disposition de leurs employeurs. Ce temps de travail effectif doit être rémunéré. Exemple : Les ATSEM qui pendant leur temps de déjeuner, aident les enfants à prendre leurs repas doivent être considérés en situation de travail effectif.
Temps d'habillage et de déshabillage	Durée minimale de 15 minutes Ce temps rémunéré comprend le temps de douche, d'habillage et de déshabillage.	Les collectivités ne comptabilisant pas le temps d'habillage et déshabillage le code du travail prévoit l'obligation d'accorder des compensations sous forme de repos ou d'indemnités.
Temps de douche :		Le temps passé à la douche doit être rémunéré sans être considéré comme temps de travail effectif.
Temps de trajet :	/	Le temps de travail de la résidence administrative vers un lieu de travail occasionnel (exemple : chantier) est considéré comme temps de travail effectif. Le temps de travail entre le domicile et le lieu de travail n'est jamais considéré comme temps de travail effectif.

DÉCIDE :

Article 1 :

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 :

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :



***Service technique et administratif** 35h/semaine et 9 mn de récupération de la journée de solidarité chaque lundi si jour de travail et mardi si le lundi est férié

***Agents dont le contrat de base est à moins de 35h** journée de solidarité proratisée en fonction du contrat de base /1607h

-sur un poste d'animation planning De septembre à fin aout du lundi au vendredi

-**en agence postale**, un planning annuel est mis en place de janvier à décembre avec un emploi du temps du lundi au samedi matin

-les agents en CDD journée de solidarité proratisée sur la base du contrat horaire /1607h

Article 3 :

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 :

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 5 :

La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur

Voté à l'unanimité

M. Patrick BERNARD, explique qu'il trouve illogique de travailler plus pour toucher le même salaire.

M. Le Maire explique que la journée de solidarité est une loi applicable au sein de chaque collectivité et que pour cette raison le conseil se doit de valider ce texte par délibération. Il a été ajouté que les agents techniques et administratifs ne faisaient pas en totalité leurs heures et quelles seraient rattrapées à raison de 9 mn tous les lundis (organisation concertée et approuvée entre les agents et la collectivité).

Modification des horaires du service technique

Dans le cadre de la réorganisation des services, en accord avec les agents, il est proposé de modifier les horaires de travail du service technique sans modification de leur temps de travail hebdomadaire comme suit :

De 8h à 12h30 et de 13h15 à 15h45 du lundi au vendredi.

Aussi, conformément au code général des collectivités territoriales, vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires, ce nouvel aménagement d'horaire est soumis au vote du conseil municipal.

Ce point a été validé par le comité technique du centre de gestion 66 le 30 novembre 2021
Les anciens horaires étant :

Service technique, bâtiment, voirie, espaces verts, propreté,

8h à 12h et de 13h00 à 16h00 et responsable 8h à 12h et 13h30 à 16h30

(Règlement intérieur spécifique au service).

Horaire été 6h à 13h sur demande des agents.

Nouveaux horaires proposés pour le service technique : agents et responsable

➡ Horaires hiver De 8h à 12h30 et de 13h15 à 15h45

➡ Horaire été De 6h à 13h

Voté à l'unanimité

Tableau des effectifs

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'agent de maitrise , à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires



ADRE EMPLOI	AT	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE	NOMBRE CREE	ATTRIBUE	VACANT
ADRE EMPLOI REDACTEUR TERRITORIAL						
édacteur principal 1ere classe	B	Complet	35/35	1	1	0
édacteur	B	Complet	35/35	1	0	1
édacteur Principal 1° Classe	B	Complet	35/35	1	0	1
ADRE EMPLOI REDACTEUR TERRITORIAL						
adjoint administratif principal 2° classe	C	Complet	35/35	2	2	0
adjoint administratif territorial	C	Non Complet	20/35	1	0	1
adjoint administratif territorial	C	Non Complet	30/35	1	1	0
Total				7	4	3

ADRE EMPLOI	AT	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE	NOMBRE CREE	ATTRIBUE	VACANT
ADRE EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE						
agent de maîtrise principal	C	Complet	35/35	2	1	1
agent de maîtrise	C	Complet	35/35	1	0	1
		Non complet	29/35	1	1	0
ADRE EMPLOI ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX						
adjoint technique territorial principal 1° classe	C	Complet	35/35	2	2	0
		Non Complet	29/35	1	0	1
adjoint technique territorial principal 2° classe	C	Complet	35/35	3	0	3
		Non complet	29/35	3	1	2
		Non complet	28/35	1	0	1
		Non complet	25/35	1	0	1
adjoint technique	C	Complet	35/35	2	2	0
		Non Complet	23/35	1	1	0
		Non Complet	29/35	1	1	0
Total				19	9	10

ADRE EMPLOI	AT	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE	NOMBRE CREE	ATTRIBUE	VACANT
ADRE EMPLOI DES AGENTS TERRI. SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)						
ATSEM principal 2° classe	C	Non Complet	29/35	2	2	0
Total				2	2	0

Voté à l'unanimité

3/ AFFAIRES DIVERSES

Projet de création du futur Pont de Céret : Votation publique

Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant suite à la réunion organisée le 23 novembre dernier à Céret, en présence des élus locaux concernant le projet de création d'un pont pour faciliter la desserte du Vallespir, a souhaité mettre en place une votation citoyenne dont les modalités doivent être approuvées en conseil municipal.

Les électeurs de la commune seront emmenés à répondre à la question : **Etes-vous favorable au projet de nouvelle desserte, les 29 et 30 janvier de 9h à 17h.**

Aussi, les modalités de mise en œuvre de cette votation sont encadrées par une convention. Celle-ci a été transmise par mail en date du 6 décembre 2021 à tous les membres du conseil municipal.

La commune communiquera via le site internet, facebook, l'indépendant et le panneau d'affichage de la mairie sur les horaires d'ouverture du bureau de vote, et l'information qui lui sera transmise par le département portant sur le projet.

M Patrick Bernard souhaiterait que la commune organise un débat contradictoire sur ce projet qui est situé sur une zone Natura 2000 protégée. M Gatounes explique qu'une première réunion débat a eu lieu au théâtre de Verdure et que ce n'est pas le rôle de la collectivité et que d'autres réunions ont eu lieu et seront organisées sur la commune de Céret. M Dunyach insiste sur le nombre important de véhicules (passé de 11 000 à 16 000 aujourd'hui) qui empruntent cette route, et trouve que la question posée pour la votation n'est pas la bonne et souhaiterait que le Département présente le projet qu'il souhaite mener à long terme. Mr le Maire précise que ce soir il est juste demandé d'approuver l'organisation d'une votation publique. Mme Carlier-Ruiz explique que cette votation est organisée dans toutes les communes des communautés du Vallespir et du Haut Vallespir et que c'est un projet mis en place par le département.

Le conseil municipal doit approuver ladite convention et donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents s'y afférents.

Voté à la majorité 3 abstentions/ 12 pour

Repas des Aînés

Considérant les instructions de la préfecture et afin de respecter la maîtrise sanitaire de tous les convives, le repas des aînés qui devait être servi le 15 décembre 2021 est reporté au 12 janvier 2022 en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Mr Patrick Bernard dit qu'il est déjà au courant par l'annonce faite dans le journal l'indépendant et que la correspondante Magali FERRARI a pris la décision d'annuler le repas des aînés car « c'est elle qui commande ».

A cette remarque étonnante, Mr le Maire précise qu'il était important de communiquer par voie de presse ce report afin que toutes les personnes concernées puissent être informées. Et que La correspondante de l'indépendant a été sollicité par la municipalité pour cette publication.

